

ECTHR_COMMITTEE 46811/11 vom 7. April 2016

Ecthr Committee, 2016-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_46811_11

FR: ECTHR_COMMITTEE 46811/11 du 7 avril 2016

IT: ECTHR_COMMITTEE 46811/11 del 7 aprile 2016

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 26

Les requérants allèguent que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » A. Sur la recevabilité

E. 27

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Période à prendre en considération

E. 28

La période à considérer a débuté le 13 décembre 2004, avec l'ouverture des poursuites contre les requérants, et s'est terminée le 26 janvier 2011, date à laquelle l'arrêt n o 219/2011 de la cour d'appel criminelle d'Athènes, siégeant en formation de cinq membres et statuant en appel, a été publié. Elle a donc duré plus de six ans pour deux instances de juridiction. 2. Durée raisonnable de la procédure

E. 29

Le Gouvernement estime que la procédure a été menée en général dans des délais raisonnables et avec la diligence requise. Il considère que le retard de trois ans et neuf mois (du 20 avril 2007 au 21 janvier 2011) que la procédure a connu devant la cour d'appel criminelle en formation de cinq membres et statuant en appel, ne saurait être imputé aux autorités, puisque trois ajournements devant ladite juridiction ont été accordés suite aux demandes des requérants et un quatrième en raison de l'absence de certains témoins. Le Gouvernement excipe encore de la gravité des actes incriminés. Les requérants estiment qu'ils ne sauraient être considérés comme responsables d'ajournements accordés sur demande d'autres coaccusés. Ils soutiennent que les audiences devant la cour d'appel criminelle statuant en appel, après chaque ajournement, auraient pu être fixées dans des délais plus brefs.

E. 30

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Michelioudakis c. Grèce*, n o 54447/10, § 42, 3 avril 2012)

E. 31

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Michelioudakis*, précité).

E. 32

En l'espèce, la Cour note que la présente affaire ne présentait pas de complexité particulière. Elle constate en particulier que, si la procédure devant la cour d'appel criminelle siégeant comme juridiction de première instance s'est déroulée dans un délai particulièrement bref, la procédure devant la cour d'appel criminelle statuant en appel a duré, à elle seule, cinq ans. À cet égard, la Cour note que la première audience devant cette dernière juridiction n'a été fixée qu'au 20 avril 2007, à savoir un an et presque trois mois après l'appel des requérants et que l'audience devant ladite juridiction a été ajournée à plus de six reprises suite, entre autres, aux demandes y relatives des requérants. Elle rappelle néanmoins sur ce point que l'attitude des intéressés ne dispense pas les juges d'assurer la célérité voulue par l'article 6 § 1 (voir, *Litoselitis c. Grèce*, n o 62771/00, § 30, 5 février 2004). Ainsi, la Cour constate qu'après avoir accédé à toutes les demandes des requérants, la cour d'appel criminelle statuant en appel a fixé les audiences à des dates très éloignées de celles des ajournements : du 20 avril 2007 au 21 septembre 2007 ; du 24 septembre 2007 au 16 mai 2008, puis au 6 février 2009 ; du 6 février 2009 au 16 octobre 2009, puis au 5 mars 2010 ; du 17 mars 2010 au 17 septembre 2010, puis au 21 janvier 2011.

E. 33

La Cour estime que, même en tenant compte du fait que, les requérants ont contribué au prolongement de la procédure devant la cour d'appel criminelle statuant en appel, par leurs diverses demandes d'ajournement, la longueur de la procédure devant ladite juridiction est excessive du fait des retards imputables aux autorités judiciaires qui ont contribué à allonger déraisonnablement la procédure en cause. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse, qui s'est terminée plus de six mois avant l'entrée en vigueur de la loi n o 4239/2014 (voir paragraphe 25 ci-dessus), est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

E. 34

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 du fait de la durée de la procédure en cause. II.
SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 35

Invoquant l'article 5 §§ 1 c), 3 et 5 de la Convention, les requérants se plaignent également du fait que leur détention provisoire n'était pas régulière car les autorités, en méconnaissance des dispositions légales pertinentes, les ont maintenus en détention, et ne les ont pas libérés sous condition, ainsi que de la longueur de leur détention provisoire. Invoquant l'article 5 § 4 de la Convention, ils se plaignent que les chambres d'accusation, lorsqu'elles ont pris leurs décisions n os 797/2005 et 1573/2005, ne se sont pas prononcées

« à bref délai » sur la légalité de leur détention.

E. 36

La Cour note que les requérants ont été mis en liberté le 29 juillet 2005 pour le deuxième et 31 janvier 2006 pour le premier, à savoir plus de six mois avant le 26 juillet 2011, date de l'introduction de la requête. Il s'ensuit que lesdits griefs doivent être déclarés irrecevables comme tardifs en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

E. 37

Invoquant l'article 6 § 2 de la Convention, les requérants se plaignent d'une violation de la présomption d'innocence à leur égard, car la juge d'instruction a utilisé dans la procédure des éléments d'une autre procédure qui était pendante contre eux et qui concernait l'exploitation d'un local où des stupéfiants étaient consommés. Invoquant l'article 6 § 3 c) de la Convention, les requérants se plaignent qu'ils étaient dans l'impossibilité de se défendre face à des accusations provenant d'une autre procédure qui était en cours à leur encontre.

E. 38

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des articles invoqués par les requérants.

E. 39

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

E. 40

Enfin, les requérants, dans leur demande de satisfaction équitable du 29 juillet 2013, soulèvent pour la première fois un grief tiré de l'article 13 de la Convention, se plaignant de l'absence en droit grec d'un recours leur permettant de se plaindre de la durée de la procédure litigieuse. Tenant compte du fait que ledit grief a été introduit plus de six mois après le 26 janvier 2011, date de la publication de l'arrêt d'acquiescement qui a mis fin à la procédure en cause (voir paragraphe 24 ci-dessus), la Cour estime qu'il doit être déclaré irrecevable comme tardif en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 41

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

E. 42

Les requérants réclament 10 000 euros (EUR) chacun au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

E. 43

Le Gouvernement conteste ces prétentions et invite la Cour à rejeter cette demande. Il considère qu'en tout état de cause, le constat d'une violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral.

E. 44

La Cour estime que les requérants ont subi un tort moral certain. Statuant en équité, elle accorde à chacun des requérants 2 300 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû par eux à titre d'impôt.

E. 45

Les requérants n'ont présenté aucune demande pour frais et dépens. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer une somme à ce titre.

E. 46

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.